

Date de dépôt : 10 avril 2018

- a) **PL 12161-A** **Rapport de la Commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Bardonnex (création d'une zone sportive, d'une zone de verdure, d'une zone 4B protégée et d'une zone affectée à de l'équipement public au lieu-dit « Compesières »)**
- b) **M 2478** **Proposition de motion de M^{mes} et MM. François Lefort, François Lance, Christian Zaugg, Christophe Aumeunier, Michel Baud, Beatriz de Candolle, Michel Ducret, Jean-Louis Fazio, Caroline Marti, Bénédicte Montant, André Pfeffer, Sandro Pistis, Marion Sobanek, Francisco Valentin pour une protection du patrimoine compatible avec les activités agricoles**

Rapport de M. André Pfeffer

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le PL 12161-A a été traité lors des séances du 15 novembre 2017, des 6, 13 et 20 décembre 2017, des 24 et 31 janvier 2018 et des 7 et 21 février 2018 sous les présidences de M^{me} Geneviève Arnold et de M. François Lance.

La motion a été traitée lors de la séance du 21 février sous la présidence de M. François Lance.

Les procès-verbaux ont été tenus avec exactitude par MM. Sacha Gonczy et Florian Giacobino.

Audition de M. Gauthey, DALE

Sur un support visuel, il montre la localisation du projet, à l'extrémité nord de la commune de Bardonnex (lieu-dit « Compesières »).

Ce site fait l'objet de réflexions depuis de nombreuses années. La commune voulait assez tôt profiter de ce périmètre pour réorganiser les sites publics et l'offre de services (mairie) ; cette volonté s'est conjuguée avec le besoin de développer l'offre scolaire (école provisoire dès 1982).

Il y a en outre un aspect patrimonial (périmètre ISOS). La commune, dès 2006, s'est dotée d'une stratégie pour développer ce site (PDCom). La MZ est l'un des instruments ; le plan de site, en cours de procédure actuellement, en est un autre.

On peut voir une photo aérienne de la modification de zone. On peut apercevoir, au sud, la régularisation des équipements sportifs déjà existants. Les bâtiments concernés au cœur de la MZ sont la commanderie, l'école de 1900, l'église, le cimetière, les bâtiments d'une ancienne ferme achetés en 1992, une dépendance de la ferme, ainsi que les premiers et les seconds bâtiments pour l'offre scolaire. A l'extrémité du site, on peut voir la salle de gymnastique et la salle communale (le but est d'y accueillir de nouveaux groupes scolaires). La situation est assez simple en termes de fonds de zone : on se trouve en zone agricole. En termes de surfaces d'assolement (SDA), on voit que l'inventaire a déjà pris en compte les constructions sur ces zones. La propriété foncière est elle aussi assez simple. On se trouve en mains communales, si ce n'est la paroisse, qui possède l'église, une partie des terrains de sport et une partie de la zone triangulaire. Le but du projet est d'installer un centre civique et de désenchevêtrer les propriétés foncières entre commune et paroisse.

Le PDCn comprend la procédure de plan de site (fiche A15), ce qui témoigne d'une certaine sensibilité aux velléités communales. Cette réflexion figure en outre sur le PDCom 2009. On a fourni une image directrice qui donne les grandes lignes de ce que deviendra la MZ d'aujourd'hui, à savoir un toilettage des bâtiments existants, ainsi qu'une volonté de réaffectation pour développer l'offre publique. Cette orientation du PDCom s'est traduite par un vote de crédit de la commune pour développer un plan de site (2010). Les objectifs principaux de la MZ sont la mise en conformité des utilisations actuelles (cimetière, terrains de football, commanderie), la construction du nouveau groupe scolaire et le regroupement en parallèle des équipements communaux.

Le projet s'articule avec le projet de plan de site 29993-505 assurant la protection et la mise en valeur du site. On prévoit le déclassement de 5,1 ha de

ZA, dont 1000 m² en SDA. La procédure est initiée dès 2015, avec deux enquêtes techniques en 2016. Il y a eu l'enquête publique en mars 2017, avec une seule lettre d'observation. Le préavis du CM a été favorable à l'unanimité le 26 avril 2017. La procédure d'opposition a pris place du 21 août au 21 septembre 2017 (aucune opposition). Cela traduit le fort soutien de la population. Il montre le plan de la MZ avec les différentes zones. La partie à l'ouest va accueillir le groupe scolaire (parcelle propriété de la paroisse). La partie centrale en zone 4B protégée a comme vocation de faire une rocade entre les bâtiments actuels (le plan de site décrit aussi la démolition des locaux provisoires). Il y a ensuite une partie de zone de verdure qui comprend le cimetière, et une partie en zone de sport pour la partie des équipements existants au sud du périmètre.

Audition de M. Walder

On parle de ce projet depuis un certain nombre d'années. Cela fait une vingtaine d'années qu'il est personnellement sur le sujet. Il faut rappeler qu'il s'agit d'un site ISOS. Pendant de nombreux siècles, des chevaliers étaient présents sur le site. Après la Révolution française, la commanderie a été mise en déshérence. Il n'y avait plus d'habitants : les biens des propriétaires ont été confisqués. La commune a racheté une partie du site au début du XIX^e siècle. Une partie a été détachée pour une ferme et une partie est demeurée la partie « château ». La commune a eu la chance de pouvoir racheter la ferme en 1992, ainsi que le verger. Tous ces bâtiments se situent en ZA, ce qui pose des problèmes. En 1995, la commune devait trouver un emplacement pour une école. On a fait un projet sur la ferme ; le TF a dit en 2004 que cela n'était pas possible et qu'il fallait modifier la zone, même pour rénover un bâtiment.

La MZ s'inscrit dans le cadre d'un projet qui est discuté depuis longtemps. Le projet a déjà commencé sur certains bâtiments. L'objectif est, en plus de la mise en conformité, de remettre le site en état. Il y a un bâtiment complètement éventré à côté de la commanderie. Tous ces éléments sont imbriqués. Il aura fallu 20 années pour que cela fonctionne au niveau du foncier.

On est en train d'avancer dans le bon sens. La MZ est une pierre d'achoppement dans ce contexte. Il y a un projet assez précis de ce qu'on veut faire du périmètre. On a pu rénover une petite laiterie et le hangar agricole (lieu festif). Il y a aussi une autorisation de construire pour le deuxième étage de la commanderie. Par la suite, on compte rénover la ferme (salle et auberge pour la commune). Cela permettra d'avoir un pôle scolaire et un pôle historique plus calme. Il distribue un document qui résume tous les projets du périmètre. Il y

a des accords pratiquement actés avec la paroisse en ce qui concerne la maîtrise du foncier.

Audition de MM. Erard et Wegmuller, AgriGenève

M. Erard souhaite commencer par la question de la MZ. Ce PL a été examiné avec soin. Il s'agit principalement d'un toilettage de ZA. AgriGenève revendique de tels toilettages depuis de nombreuses années afin d'avoir une vision plus claire de la quantité effective de ZA sur Genève.

L'impact de la MZ sur les SDA est mineur (un terrain de football). Il remarque qu'on est passé sous la barre des 8500 ha de SDA mentionnés dans l'exposé des motifs. Or, il y aurait 14 ha de SDA qui disparaîtraient avec les projets de terrains de football à Versoix et au Grand-Saconnex.

Il remarque qu'une partie du déclassement se fera en zone 4B, ce qui permettra de percevoir la taxe sur les plus-values foncières (hormis les terrains de la commune, qui est exemptée). Un autre point à examiner était de savoir s'il y avait des propriétaires agriculteurs. Si cela avait été le cas, les déclassements auraient conduit à une plus-value (même sans vente) et les agriculteurs auraient dû s'acquitter d'un impôt qu'il juge confiscatoire. Ce n'est pas le cas : les terrains appartiennent à la paroisse et à la commune. Il y a toutefois un problème à soulever, qui est celui du lien entre la MZ et le plan de site, évoqué à la p. 5 de l'exposé des motifs.

M. Wegmuller indique que la première question à se poser est celle des bases légales qui lient une MZ à un plan de site. Dans l'exposé des motifs, des liens sont tissés entre les deux objets via le PDCn et le PDCom. On relève dans la fiche A15 que le plan de site de Compesières est l'un des 20 sites identifiés à titre d'information préalable.

Ce n'est donc qu'un site parmi 20. En ce qui concerne la fiche C05, elle parle des zones hameaux.

Cette zone a la particularité de requérir l'approbation du CE. Se baser sur la fiche C05 pour associer le plan de site à la MZ pose problème. En effet, la présente MZ ne concerne pas de zones hameaux. Il faut aussi relever l'omission des ZAS dans l'exposé des motifs. Elles ont pourtant longuement été débattues : une pesée d'intérêts a déjà eu lieu entre le patrimoine et l'agriculture. Une carte a été validée, avec des secteurs identifiés pour mettre en place des serres moyennant des contraintes paysagères. Or, le plan de site proposé aujourd'hui stipule que la totalité du plan restreindra tout type de développement agricole. En résumé, les études faites il y a dix ans n'ont pas été prises en compte. Il y a une incohérence entre le plan de site et le PDCn/PDCom.

AgriGenève observe qu'il y a une sorte de distorsion au niveau de la gouvernance. La MZ est autorité du GC. Or, tout ce qui relève du plan de site est du ressort du CE. En associant ces deux projets, on se pose la question de qui décide véritablement. On ne sait pas si le refus du plan de site entraînera la fin de la MZ. On se pose la question du pilotage unidirectionnel des procédures.

Le plan de site se situe sur un territoire où des intérêts sont présents. On se trouve en ZAS. Or le plan de site, dans son élaboration, n'a pas pris en compte les besoins du secteur. Il serait intéressant que les prochains plans de site examinent ce genre d'incidences. Enfin, il faut remarquer qu'il y a d'un côté le PDCn, qui mentionne les ZAS et le plan de site, et de l'autre le plan de site, qui ne mentionne pas les ZAS. Une cohérence entre le PL et les fiches aurait été appréciée. On aurait souhaité que l'ensemble des éléments soient présentés dans le PL pour que le GC puisse donner sa décision. Dans le cadre de l'audition d'AgriGenève par la commune le 9 août au cours de l'enquête publique, on a senti une crainte de la commune d'être défavorable au plan de site par peur de refus de la MZ. Ce sont deux processus qui sont en principe séparés : on sent que l'association est faite pour faire passer le plan de site en utilisant la MZ comme moyen de pression.

Audition de MM. Barthassat et Bidaux

M. Barthassat, en ce qui concerne la MZ, indique que le département a donné un préavis favorable. Il s'agit d'un simple toilettage. L'impact sur la ZA est de 1000 mètres carrés. Le plan de site, en revanche, dépend du DALE. On se situe au stade de la procédure d'opposition. Il ne voit pas vraiment ce qu'on peut ajouter.

M. Bidaux confirme que c'est le DALE qui gère ce dossier. Actuellement, les préavis ont été rendus. On se trouve en procédure d'opposition. On se voit mal discuter de ces éléments aujourd'hui.

Un commissaire PLR remarque que certains auditionnés ont mentionné que le plan de site touche les ZAS.

M. Barthassat confirme ce point, parce qu'il connaît personnellement la région. Il connaît le propriétaire des serres à cet endroit. Cependant, il ne connaît pas suffisamment le dossier pour en parler dans le détail.

M. Bidaux rappelle que la ZAS est une thématique du DALE.

Le commissaire PLR rappelle que la ZAS est un instrument assez novateur. On est deux cantons suisses à l'avoir obtenu au niveau cantonal. La Confédération s'y intéresse au niveau de la LAT.

En effet, la notion de ZAS permet d'introduire la dimension de la densité. Or, le plan de site interdit la construction de serres.

M. Barthassat se voit mal intervenir sur le sujet dans la mesure où l'on se situe en procédure d'opposition. Lorsque le sujet reviendra, on aura peut-être des choses à discuter avec le DALE.

M. Bidaux rappelle qu'il y a 350 ha de ZAS à Genève. Une partie est cultivée. Dans la région de Plan-les-Ouates/Bardonnex, la moitié des zones sont de toute façon inconstructibles (zone rouge). De plus, l'année passée, il a été question de compensation des pertes, notamment dans le cadre de la construction d'un tram. Il y a toujours un potentiel énorme en ZAS pour construire des serres. Ainsi, la question de la compensation ne se posait pas.

Un commissaire Vert comprend bien que le département est emprunté. Il remarque que la DGAN a donné des préavis au DALE (MZ et plan de site). Il faudra demander à ce que ces préavis soient transmis à la commission.

M. Ferretti indique que le DALE peut apporter quelques précisions. Il y a une forme de malentendu. Ce qui est soumis à la commission est la MZ. Elle est liée au plan de site d'un point de vue du territoire, pas d'un point de vue juridique. Le plan de site est un instrument du CE. Il cède la parole à M. Pauli pour qu'il puisse revenir sur certains éléments législatifs qui ne correspondent pas forcément à ce qu'a avancé AgriGenève.

M. Pauli indique qu'il y a un certain nombre de confusions sur le plan juridique et réglementaire.

En 1990, quand on a adopté la LAT, l'idée était que les hameaux qui se trouvaient en zone agricole et sur lesquels on voulait faire des constructions soient dans une bonne catégorie de zone (zone 4B). On a rédigé l'art. 22 LaLAT pour mettre ces hameaux en zone 4B. En 2001, à l'occasion de la rédaction du PDCn 2015, l'office fédéral a fait observer que l'art. 22 de la LaLAT n'était pas conforme au droit fédéral. En effet, ce qui correspondait à la notion de hameau (entre 5 à 10 constructions, etc.) était insuffisamment important pour être colloqué en zone à bâtir. Avec l'art. 33 de l'OAT, la Confédération a demandé à ce que les hameaux soient incorporés dans une zone spéciale (art. 18 al. 1 LAT). A ce moment, on a modifié la législation (art. 22 LaLAT) pour faire correspondre la « zone hameau » au droit fédéral. Cette zone hameau, pour qu'on puisse y délivrer des autorisations de construire, devait faire l'objet d'un plan de site, puisque les hameaux devaient être orientés dans la direction d'une protection du patrimoine. Il y a eu à l'époque tout un débat pour savoir si le plan de site était obligatoire pour délivrer des autorisations de construire. Suite à des avis de droit, on a déterminé que c'était le cas. Ensuite, on a examiné les différents territoires pour savoir

lesquels sont des hameaux qui correspondent aux critères du droit fédéral. Ceux qui sont considérés comme des hameaux font l'objet d'un plan de site ; dans le cas contraire, on les a mis en zone 4B ou en zone 4B protégée.

Il se trouve que le site de Compesières n'est pas un hameau au sens du droit fédéral. On peut donc le mettre en zone 4B, en l'occurrence en zone 4B protégée (en raison de l'intérêt patrimonial). Pour la zone 4B protégée, la CMNS doit se prononcer au cas par cas ; on peut aussi faire un plan de site qui régule l'ensemble. Dans ce cas précis, on a décidé de faire un plan de site. Les zones hameaux sont adoptées par le GC, pas par le CE comme l'a dit AgriGenève. En revanche, le plan de site est de la compétence du CE. L'étendue du plan de site est un autre débat. Ce territoire (bâti et agricole) est inscrit à l'ISOS. L'office des patrimoines et des sites a sans doute voulu ne pas se contenter de faire un plan de site exclusivement sur le territoire bâti, mais de l'élargir. Il faut souligner qu'on a affaire à deux procédures totalement distinctes. La MZ n'est pas juridiquement liée au plan de site. La phrase de l'exposé des motifs qui mentionne ce lien est malheureux ; il s'agit d'un lien uniquement contextuel. Il est normal qu'on mentionne le plan de site dans le cadre d'une MZ qui se situe dans la même région. Toutefois, ce n'est pas le plan de site qui confirmera ou infirmera la MZ ou les autorisations de construire à venir.

Sur la question des ZAS, sur le plan juridique, il rappelle que toute exploitation peut faire des serres dans une certaine proportion. Ensuite, il y a des maraîchers qui ne font que cela (au-delà de 5000 m). Dans ce cas, il faut un plan localisé agricole, nécessaire selon le droit fédéral. C'était un débat à l'époque pour savoir comment interpréter la LAT et l'OAT ; on a conclu qu'il fallait un plan d'affectation du sol pour pouvoir faire tout un secteur de serres. Reste la question du PDCn : la formule choisie à l'époque était de faire de la « planification directrice positive ». Au lieu de déterminer des critères et de demander la démonstration pour chaque plan localisé agricole (ce qui apporte une insécurité juridique pour l'agriculteur), on a décidé de retenir un certain nombre de secteurs, très importants. On a délimité des secteurs de ZAS pour lesquels, si on vient faire un PLA, on ne rencontrera en principe pas de problème quant à la conformité au PDCn. Le terme ZAS est un peu trompeur ; ce n'est pas une « zone » à proprement parler. La MZ et le plan de site doivent être séparés. Ce sont deux procédures distinctes. La MZ concerne des zones spécifiques et porte sur une mise en conformité ; le plan de site est d'une autre étendue et n'est pas, en principe, de la compétence du GC. Le plan de site est mené par l'OPS ; c'est à ces personnes qu'il faudra poser la question de son opportunité.

Une commissaire PLR demande si on peut confirmer que cette planification directrice des ZAS a été validée il y a peu de temps (4 ou 5 ans).

M. Pauli indique qu'elle a été validée en 2001 déjà.

La commissaire PLR comprend bien qu'il s'agit de deux procédures différentes et que le GC ne peut se prononcer sur le plan de site. Cependant, le plan de site concerne le territoire de la MZ.

Il semble aberrant que ce plan de site soit aussi élargi. Elle demande l'audition de la CMNS pour comprendre ce qui les a motivés à réaliser un plan aussi élargi qui péjore l'agriculture. Elle se dit étonnée que le DETA n'ait pas pu apporter la moindre réponse à ce sujet. Ils sont censés défendre l'agriculture dans le canton.

Audition de MM. Dinh Manh Uong, président, Alexandre Cudet, vice-président, et de M^{me} Catherine Bertone, directrice de la Fondation pour les zones agricoles spéciales

Le président relève que la commission aimerait entendre les invités par rapport aux conséquences du plan de site qui est associé à ce projet de loi, sur la zone agricole et en particulier sur les zones agricoles spéciales.

M. Dinh Manh Uong remercie les commissaires de leur donner l'occasion de s'exprimer sur ce PL. Ce soir, il est accompagné de M. Cudet, vice-président de la fondation, et de M^{me} Bertone, directrice de la fondation. En ce qui concerne ce PL, il aimerait préciser que la fondation comprend parfaitement l'intérêt de la commune de Bardonnex concernant le projet de déclassement de cette zone. La commune souhaite pouvoir construire des écoles et équipements publics qui sont nécessaires. Evidemment, cela représente un intérêt pour la commune et cela ne pose pas de problème à la fondation. Ils soutiennent le principe de respect du caractère paysagé et patrimonial qui est vraiment très important dans ce secteur. Par contre, par rapport au plan de site, il tient à préciser qu'il y avait d'aménagement, notamment dans ce secteur. Comme il y a un caractère paysager et patrimonial architectural à respecter, le schéma de 2004 a bien distingué 3 zones à respecter. Dans la première zone, il y a une prépondérance paysagère à respecter. Il y a une deuxième zone où le caractère paysager doit être important. S'il y a un projet de construction dans cette zone, cela doit faire l'objet d'un PLA. Dans la troisième zone, les constructions sont possibles. Tout cela pour dire que, par rapport à ce schéma d'aménagement, il y a un respect total du caractère patrimonial et paysager dans ce secteur. Ils sont donc étonnés de voir, sur le plan de site, que le périmètre prévu empiète sur une partie où il y a un projet à développer. Avec ce que contient le plan de site, il n'y aura pas la

possibilité de le faire. En quelque sorte, ce qui est prévu par ce schéma d'aménagement n'est visiblement plus respecté. Il tient à soulever qu'ils ne sont pas opposés au plan de site et encore moins au principe de valoriser le site de Compesières. Par contre, il faut simplement revoir le périmètre de plan de site pour que, finalement, les zones, telles qu'elles ont été précisées dans le schéma d'aménagement et dans le plan directeur cantonal, soient respectées.

M^{me} Bertone souhaite apporter une précision. Sur le plan de site, c'est l'art. 8 annexé qui exclut la construction d'installation dans ce périmètre. Il faudrait donc modifier cet article ou modifier le périmètre pour rester en conformité avec le schéma.

M. Cudet aimerait revenir sur l'historique des zones agricoles spéciales. Il rappelle que, il y a 15 ans, il y a eu la loi fédérale qui imposait aux cantons de réfléchir sur cette problématique. A Genève, il a été décidé d'attribuer un certain nombre de zones. Il y a des zones constructibles pour les installations bâtiments agricoles, élevages, etc. Il y a la zone Plan-les-Ouates/Bardonnex qui est reconnue comme une zone agricole spéciale, avec certaines couleurs. En rouge, il y a une interdiction absolue de construire. En orange, il y a la potentialité de construire et, en blanc, il y a une autorisation de construire comme dans les autres zones. En réalité, les choses sont un peu différentes. On leur a fait croire que ces zones étaient plus facilement constructibles, mais en réalité ce n'est pas le cas. Il y a les PLA et autorisations de construire qui sont compliquées à obtenir. Il y a aussi les paysagers et la protection des eaux qui ont été rajoutées, le ton s'est sérieusement durci. Certaines entreprises ont arrêté de se développer ou d'exploiter, car elles arrivaient dans une zone rouge. C'est le cas de l'entreprise de Jean Marc Vuillod qui n'existe plus. Il y a une autre entreprise qui est « à cheval » entre la zone rouge et la blanche. Son développement est freiné, mais l'entreprise continue à vivre. Il y a d'autres exemples, comme l'entreprise JANIN à Perly, qui est bloquée dans son développement, alors qu'elle est en zone agricole spéciale, du fait qu'un tram doit y passer. Cela veut dire que cette zone agricole spéciale, qui faisait 300 hectares il y a 15 ans, est amputée des zones rouges, zone JANIN, etc.

Il est difficile de comprendre à quoi sert, désormais, cette zone. Il faut donc aussi avoir à l'esprit qu'il ne faut pas que le plan de site dépasse la zone rouge, qui est déjà interdite à la construction, et que tout ce qu'il y a entre la zone rouge et le village de Charrot soit repoussé aux limites de la zone rouge.

M. Cudet aimerait ajouter qu'il y a actuellement un grand débat autour de la manière de produire des pesticides, etc. Une des manières de lutter est de cultiver de plus en plus sous abris. D'une manière générale, la culture sous abris va se développer encore plus pour se soustraire aux influences climatiques. La plante doit pousser dans de bonnes conditions. La solution est

certainement de pouvoir construire des bâtiments, pour pouvoir produire et assurer un approvisionnement local. En amputant ces zones, encore plus de ces zones à bâtir, on risque de dissuader et empêcher le développement d'entreprises. Il pense que c'est quelque chose de très important.

Une commissaire PLR relève que les commissaires sont étonnés de l'étendue du plan de site. Malgré le fait qu'ils ne soient pas habilités à prendre des décisions, cela les interpelle. Elle aimerait savoir si la fondation a été consultée par le département avant que l'étendue de plan de site soit établie.

M. Dinh Manh Uong lui répond que, jusqu'à présent, la fondation n'a jamais été consultée par le Conseil d'Etat au sujet de ce plan de site. Ils l'ont découvert au moment de l'enquête publique. Dès lors, ils ont réagi.

La commissaire PLR lui demande comment ils ont réagi. Elle lui demande s'ils ont la possibilité d'effectuer un recours.

M. Dinh Manh Uong lui répond qu'ils ont fait des remarques pendant l'enquête publique, ils ont aussi assisté à des séances, au niveau du Conseil municipal, qui s'est prononcé suite au PL et au plan de site. C'est à ce moment-là qu'ils ont pu expliquer leur point de vue auprès des conseillers municipaux.

Le commissaire Ve comprend qu'ils ne sont pas très favorables à ce plan de site. Il imagine que la fondation peut faire des observations dans le cadre d'une procédure d'opposition.

M^{me} Bertone lui répond que, s'ils ont la qualité pour le faire, ils le feront.

Le commissaire Ve explique qu'il y a 3 ans, c'était la zone blanche qui était supprimée. Il reste quand même des zones blanches. Il demande s'il y a des projets de développement sur ces zones.

M. Cudet répond qu'il est exploitant d'une serre dans ces zones blanches. Il a un projet qui est pendant. Il en a discuté et il a été fortement dissuadé de déposer une demande d'autorisation de construire alors qu'il est en zone blanche (ZAS), car cela leur semblait douteux d'obtenir une autorisation de construire ou de transformer sur cette zone. Dans le fond, il n'y a pas de différence avec cette zone blanche si on la compare à d'autres zones ZAS. La première approche était donc négative.

Le commissaire Ve lui répond qu'il semblerait, en fait, qu'ils dissuadent de construire en zone blanche de manière informelle. En fait, ce ne sont pas des zones blanches.

M. Cudet pense que, pour eux, tout le site Bardonnex/Plan-les-Ouates est quasiment une zone inconstructible, ce qui ne devrait pas être le cas.

M^{me} Bertone aimerait aussi préciser qu'il y a un exploitant qui aimerait se développer avec un complément de serre. Son projet n'est pas encore définitif, mais parmi les parcelles certaines variantes se trouvent au milieu du plan de site, dans la zone orange ou blanche. Ces projets, à court terme, seront limités.

Le commissaire Ve évoque qu'en dehors du plan de site, il y a d'autres expériences des utilisateurs. Il demande si cela rend les choses compliquées aux abords du plan de site. Il y a une limite sur un plan de site, alors, normalement, dans la zone blanche on peut construire une serre. Il leur demande s'ils ont connu des impacts des plans de site dans cette région.

M^{me} Bertone lui répond qu'il n'y a pas eu de cas.

M. Cudet, au vu de ce qu'il a dit avant, peut imaginer que cela va être encore plus compliqué.

De leur côté, lorsqu'ils déposent une autorisation de construire ailleurs, s'ils sont en zone 4B et que la limite est à un certain endroit, il est possible de construire jusqu'à la limite. C'est considéré comme étant 4B jusqu'à la limite. S'il y a des parcellaires et des zones dédiées, il y a forcément une limite quelque part, mais cela ne devrait pas influencer la possibilité de construire ou non. Il craint que, dans le cas de figure, cela a une influence.

Le commissaire Ve en conclut que ce périmètre Bardonnex/Plan-Les-Ouates est à abandonner pour l'agriculture spéciale. Il relève le fait que M. Cudet a mentionné que la culture sous abri représente l'avenir. Il aimerait donc préciser que la culture sous abri représente 18% de la surface cultivée, soit 40% de la production.

C'est de l'économie du sol et de l'économie en pesticides.

Il pense qu'il est nécessaire d'en faire localement et c'est embêtant de réduire les périmètres sur lesquels cela se fait.

Audition de M^{me} Nemec-Piguet, commune de Compesières

M^{me} Nemec-Piguet rappelle que le site de Compesières est un haut lieu de l'histoire qui a marqué le territoire genevois. La commanderie de Compesières impose sa présence sur une ligne de crête. Elle a été bâtie en 1425 par l'ordre des chevaliers de Malte. L'emplacement permettait de dominer les alentours. Ces qualités ont été préservées grâce à la ZA. C'est ce caractère exceptionnel qui doit être préservé. A la fin du XVIII^e siècle, après la période révolutionnaire, la commanderie accueille la mairie, l'école et la cure (vocation civique du site).

Peu de temps après, l'école est reconstruite dans un gabarit plus imposant. Au début du XX^e siècle, le GC adopte la première loi de protection des

monuments et des sites ; Compesières est classé dans la liste des monuments historiques. En 1953, un classement fédéral prend place.

En 1992, la commune acquiert une partie des terrains complémentaires (ferme), dans l'idée de construire un centre scolaire. En 2004, cette volonté est bloquée par un arrêt du TF qui impose à la commune de mettre en conformité la zone avec la LAT. D'entente avec l'OU et l'OPS, la commune a identifié 4 problématiques : la recherche d'un emplacement adéquat, la question des terrains de sport existants, la planification de la ZAS et la préservation du site historique et paysager exceptionnel (au titre notamment de son inscription au périmètre ISOS). Sur ce dernier point, la direction de l'OU a demandé à la commission fédérale de la protection de la nature et du paysage une expertise, rendue en 2005. En 2009, le PDCom est adopté par le CM et le CE.

Dans le même temps, est dégagé un crédit d'études pour développer un plan de site, garantie de la mise en place d'un établissement scolaire sur le site en prenant en compte les thématiques évoquées. Cette étude est pilotée conjointement par la commune, l'OU et l'OPS. Elle prend en compte des variantes d'implantations. De ces différentes variantes, l'emplacement définitif est sélectionné. Il s'agit d'une proposition équilibrée qui a fait l'objet de pesées d'intérêts. Le plan de site a servi d'outil d'aménagement du territoire. Il a permis de délimiter les périmètres des MZ qui doivent être mises en œuvre pour se mettre en conformité. Ces projets de MZ sont le résultat d'une étude d'aménagement sous la forme d'une étude de site, compte tenu des valeurs paysagères et historiques de la commanderie de Compesières.

Un commissaire remarque que la MZ porte sur une mise en conformité qui ne pose pas problème.

C'est le plan de site qui a attiré l'attention des commissaires. On s'est étonné de son ampleur. Il y a une forte présence d'activités maraîchères dans la région. Il demande s'il serait possible d'avoir un plan de site plus restreint, qui protégerait le patrimoine du site tout en permettant aux activités de la région (construction de serres) de se développer.

M^{me} Nemeç-Piguet rappelle que le plan de site a fait l'objet d'études pendant plusieurs années. Il y a eu beaucoup de contact avec la DGNP pour pouvoir mettre en œuvre les plans directeurs cantonal et communal en termes de revalorisation environnementale et paysagère. Ce qui apparaît, c'est que le coteau qui descend de Compesières jusqu'à Charrot fait partie des abords de la commanderie. Il s'agit de qualités rurales. Venir dans cette espace disposer des serres de culture de ZAS, qui sont des bâtiments importants, nous a semblé peu compatible avec la préservation des valeurs paysagères du site. Le

périmètre dévolu aux ZAS reste très large et peu usité. En dehors de cette modeste zone, il reste des possibilités importantes de développement.

Audition de M^{me} Deubler Ziegler, DGNP

Elle souhaite rappeler aux commissaires l'histoire de la commanderie et son importance. Au Moyen Age, les lieux habités occupaient les coteaux bordant la large dépression de l'Aire : Saconnex-d'Arve, Compesières, Arare, Landecy, au sud, face à Onex, Confignon et Bernex au nord. Au cours du XVI^e siècle, la proclamation de la République, l'adoption de la Réforme et la guerre ont amené les Genevois et leurs alliés confédérés à raser les châteaux et leurs réduits fortifiés, comme à Jussy, Peney ou Epeisses, et à veiller à leur mort définitive. S'il existe encore des vestiges bâtis de la noblesse médiévale, il faut les chercher sur les anciens territoires sardes ou français, rattachés à Genève en 1814-1816, par exemple, précisément sur les hauteurs du bassin de l'Aire. La seule exception notable est le château du Crest à Jussy, dont la reconstruction sur les ruines du château des nobles de Compey fut accordée en 1620 par privilège spécial au noble réfugié protestant, le poète Agrippa d'Aubigné, comme une forteresse, symbole de la puissance protestante aux portes de la Savoie. Le poète va se voir accorder le droit de restaurer ce château.

Sous la domination romaine, la région se trouva placée entre les deux voies impériales de Genève à Annecy et de Genève à Seyssel. Les mentions médiévales les plus anciennes, comme les découvertes, éclairent l'organisation de la région : une famille noble de Compesières, les chevaliers Anselme et Willelme cités en 1178 ; une église à Compesières, retrouvée sous l'église actuelle et donnée en 1270 par l'évêque de Genève Aymon de Menthonay à l'Ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem (ils deviendront les chevaliers de Malte), qui y installèrent une commanderie. Avec la Réforme et l'occupation bernoise, la commanderie de Compesières, pillée mais qui a échappé à la destruction par l'intervention du roi de France François I auprès des autorités de la République de Genève, devint l'une des résidences des baillis bernois de Ternier, jusqu'au dernier d'entre eux, Niklaus Manuel, fils du peintre. Les églises furent affectées au culte protestant. Le départ des Bernois en 1567 laissa à Genève et à la Savoie la souveraineté des anciennes terres de Saint-Victor, Evordes et Landecy, et à la Savoie seule celles de Compesières et de Bardonnex.

La commune genevoise de Compesières, formée en 1816 comprenait tout le territoire allant de Drize à Bardonnex. Une première division en 1817 (une partie d'Evordes à Troinex), une deuxième en 1821 (Perly-Certoux) et une

troisième en 1851 (Plan-les-Ouates), firent naître la commune de Bardonnex, à laquelle on donna le nom de ce village de préférence à celui de la commanderie, désaffectée depuis la Révolution française et récupérée en 1822 par les autorités communales pour elles-mêmes et pour une école. Placé en position dominante, Compesières se profile architecturalement comme un centre de pouvoir exclusivement. Il est presque certain qu'une localité existait au Moyen Age près de la commanderie et qu'elle disparut par rachat et absorption des parcelles. La commanderie actuelle fut construite à partir de 1425 à la place de la première maison des frères hospitaliers, comme chef-lieu de la commanderie du Genevois de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

A la fin du XVIII^e siècle, les autorités révolutionnaires firent décapiter les tours, marteler les armes et détruire tous les symboles de l'Ordre. Les fouilles archéologiques menées en 2004-06 par le service cantonal d'archéologie dans l'église ont documenté l'occupation romaine du site de Compesières et les églises qui se sont succédé à cet emplacement du VI^e au XII^e siècles. Elle fut reconstruite plus grande en 1834-1835 par Jean-Louis et Jean-Marc-Louis Junod, à l'exception du mur nord du XVII^e siècle, conservé et surélevé (date inscrite de 1633 sur l'encadrement d'une fenêtre murée). La position de la commanderie est exceptionnelle, vue de l'est et du sud, en venant de Saconnex-d'Arve ou de Croix-de-Rozon, ou de l'ouest à partir de Charroz, elle dégage une impression de force que renforce le vaste dégagement des terres agricoles qui l'entourent en contrebas. Ce paysage magnifique, comme les monuments que nous avons décrits, vaut la peine d'être placé sous la protection d'un plan de site.

Audition de M^{me} Monbaron, commune

M^{me} Monbaron indique que la commune est heureuse que Bardonnex puisse enfin faire son école comme elle le demande depuis plusieurs années. Elle rappelle que la première version du plan de site avait un périmètre qui allait jusqu'au territoire de Plan-les-Ouates. On a demandé à ce qu'il s'arrête à nos frontières, ce qui a été fait. Tout se passe sur la commune voisine. On peut s'étonner de l'étendue de leur plan de site. Avec le chevauchement de différents plans de site, on empêche certainement la construction de serres en ZAS. On peut aussi être surpris par la limite fixée au village de Charrot ; on aurait pu imaginer que le plan de site recoupe le village également.

Audition de M. Hodgers, DALE

M. Hodgers comprend que le débat a plutôt lieu sur le plan de site. Il n'est pas du ressort du Grand Conseil, mais il est compréhensible que les députés s'y intéressent, puisqu'il recoupe le périmètre en question. Le plan de site n'a pas véritablement fait l'objet d'un arbitrage du Conseil d'Etat. Il y a d'un côté un intérêt pour l'agriculture (ZAS), et de l'autre un intérêt patrimonial (Commanderie historique). C'est un arbitrage difficile à faire, qui doit se faire en coopération avec le DETA. Si le Grand Conseil souhaite réaliser cet arbitrage, il serait opportun qu'il le fasse par le biais d'une motion, qui pourrait accompagner la MZ. On comprend que la MZ n'est pas remise en cause en tant que telle. Cet acte politique permettrait d'aguiller le Conseil d'Etat et de séparer clairement la question de l'opportunité de la MZ de la question de l'arbitrage liée au plan de site.

M. Hodgers est d'avis qu'une motion explicite et éventuellement unanime du Grand Conseil aurait son poids. Le débat est ouvert au niveau des départements. En ce qui concerne le préavis, il est vrai que cela va à l'encontre des ZAS ; mais il y a aussi les normes fédérales à prendre en compte, dont le périmètre ISOS. Il ne va pas donner ici un arbitrage qui n'est pas encore fait. Si le GC en vient à refuser la MZ, le plan de site pourrait toujours se faire, étant donné qu'il n'est pas de sa compétence. Il s'agit de la séparation des pouvoirs. La motion pourrait influencer l'arbitrage.

Le président rappelle qu'il était convenu d'élaborer une motion de commission à traiter simultanément avec le PL 12161 et il adresse ses remerciements au commissaire Ve pour la rédaction de cette motion.

Le commissaire Ve remercie les commissaires qui ont répondu au message transmettant la motion. Il concède que la motion aurait pu être plus concise, mais relève qu'elle aurait perdu en précision.

Il dit qu'il s'agit en substance d'inviter le Conseil d'Etat à porter la plus grande attention aux impacts des plans de site de protection patrimoniale sur les activités agricoles, a fortiori en zone agricole spéciale et à réduire le périmètre du plan de site. Il annonce que le département lui a assuré que la motion ne lui posait pas problème et propose de la voter.

Un commissaire MCG demande si la quatrième invite s'applique immédiatement en cas d'acceptation du PL 12161 tel quel.

M. Lefort précise qu'il ne sait pas, que la motion invite simplement à réduire le plan de site et qu'il permet ainsi de laisser une trace des interrogations de la commission au sujet de l'ampleur du plan de site.

Une commissaire S annonce que le parti socialiste soutient cette motion qui convient parfaitement et permettra de rassurer sur le déclassement de la zone de Compesières.

Le président rappelle que la commission va déposer cette motion et voter les deux objets en même temps.

Le président met aux voix la motion :

Pour : 10 (2 S, 1 Ve, 2 PLR, 2 UDC, 2 MCG, 1 PDC)

Contre : –

Abst. : –

La motion est acceptée à l'unanimité des personnes présentes.

Le PLR accueille favorablement le PL 12161, tout en enjoignant le Conseil d'Etat à prendre en considération la motion de commission qui pour le PLR pose justement la question d'un plan de site surdimensionné qui réduit les possibilités d'utiliser la zone agricole spéciale dont Genève a besoin.

Les Verts soutiennent les activités agricoles spéciales qui sont extrêmement importantes pour Genève et invitent à conserver ces possibilités de produire localement, si essentielles pour garder une part de souveraineté alimentaire. Les Verts soutiendront cette motion de commission et voteront le toilettage de la zone agricole et sa mise en conformité.

Le groupe MCG considère également que le plan de site est démesuré et dit être favorable à la motion de commission. Il s'abstiendra cependant pour le PL car il lui semble difficile de voter dans un premier temps un PL et ensuite une motion sur ce PL.

Une commissaire S annonce au nom des socialistes que la MZ est justifiée mais énonce certaines craintes quant à la préservation de la zone agricole en raison d'un plan de site surdimensionné. Elle rappelle que le projet de plan de site est dissocié du projet de déclassement et que, même sans déclassement, il faut saisir l'opportunité d'inviter le Conseil d'Etat à prendre en compte le souci de limiter l'impact du plan de site sur la zone agricole.

Le président soutient au nom du PDC cette MZ qui a rang de priorité pour la commune de Bardonnex. Il expose que la motion permet d'exprimer les remarques de la commission concernant l'amplitude du plan de site et ses conséquences sur la culture maraîchère.

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12161 :**Pour :** 10 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 3 PLR, 2 UDC, 1 PDC)**Contre :** –**Abst. :** 3 (3 MCG)*L'entrée en matière est acceptée.*

Le président procède au vote de deuxième et troisième débat du PL 12161 :

Titre et préambule : pas d'opposition – ADOPTÉ

Article 1 : pas d'opposition – ADOPTÉ

Article 2 : pas d'opposition – ADOPTÉ

Article 3 : pas d'opposition – ADOPTÉ

Article 4 : pas d'opposition – ADOPTÉ

Vote final sur le PL 12161**Pour :** 10 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 3 PLR, 2 UDC, 1 PDC)**Contre :** –**Abst. :** 3 (3 MCG)*Catégorie de débat préavisée : Extraits*

Projet de loi (12161-A)

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Bardonnex (création d'une zone sportive, d'une zone de verdure, d'une zone 4B protégée et d'une zone affectée à de l'équipement public au lieu-dit « Compesières »)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan N° 29992-505 dressé par le département chargé de l'aménagement du territoire le 25 novembre 2015 modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Bardonnex (création d'une zone sportive, d'une zone de verdure, d'une zone 4B protégée et d'une zone affectée à de l'équipement public au lieu-dit « Compesières »), est approuvé.

² Les constructions à édifier dans la zone affectée à de l'équipement public visée à l'alinéa 1 sont soumises aux normes constructives applicables à la 4^e zone rurale.

³ Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Utilité publique

¹ La réalisation de locaux communaux sur les parcelles N^{os} 13855 et 13858 comprises dans le périmètre de la zone 4B protégée et sur la parcelle N° 13852 comprise dans le périmètre de la zone affectée à de l'équipement public, créées par le plan N° 29992-505 visé à l'article 1, est déclarée d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

² La réalisation d'équipements sportifs sur la parcelle N° 13868 comprise dans le périmètre de la zone sportive créée par le plan N° 29992-505 visé à l'article 1, est déclarée d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

³ En conséquence, l'acquisition des immeubles et des droits nécessaires à ces réalisations peut être poursuivie par voie d'expropriation.

Art. 3 Degré de sensibilité

¹ Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone sportive, de la zone de verdure, de la zone 4B protégée et de la zone affectée à de l'équipement public, créées par le plan visé à l'article 1.

² Pour les nouvelles zones à bâtir, les valeurs de planification devront être respectées.

Art. 4 Dépôt

Un exemplaire du plan N° 29992-505 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat de Genève.

ANNEXE

PLAN



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

DÉPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

Office de l'urbanisme

Direction du développement urbain- Rive gauche

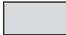

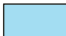

BARDONNEX

Feuille Cadastre No : 33

Parcelles : 4723, 13852, 13853, 13855,
13856, 13857, 13858, 13859, 13861, 13862,
13867, 13868, 13869 et partiellement 13854.

Modification des limites de zones

Au lieu-dit Compesières

	Zone affectée à de l'équipement public DS OPB II
	Zone 4B protégée DS OPB II
	Zone sportive DS OPB II
	Zone de verdure DS OPB II

PROCÉDURE D'OPPOSITION

Adopté par le Conseil d'Etat le :

Visa :

Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le :

Loi N° :

Echelle	1 / 2500	Date	25 Nov 2015
		Dessin	MA
Modifications			
Indice	Objets	Date	Dessin
	Synthèse technique	25.07.2016	MA
	Nouvelle zone et emprise 4B protégée	14.09.2016	MA
	Modification suite enquête technique 2	08.11.2016	MA

Code GIREC	
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
05-00-020/060	BDX
Code Aménagement (Commune / Quartier)	
505	
Plan N°	
Archives Internes	29992
Indice	
CDU	
7 1 1 . 6	



Secrétariat du Grand Conseil**M 2478**

Proposition présentée par les députés :

M^{mes} et MM. François Lefort, François Lance, Christian Zaugg, Christophe Aumeunier, Michel Baud, Beatriz de Candolle, Michel Ducret, Jean-Louis Fazio, Caroline Marti, Bénédicte Montant, André Pfeffer, Sandro Pistis, Marion Sobanek, Francisco Valentin

Date de dépôt : 22 février 2018

Proposition de motion**pour une protection du patrimoine compatible avec les activités agricoles**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- le projet de loi 12161 modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Bardonnex (création d'une zone sportive, d'une zone de verdure, d'une zone 4B protégée et d'une zone affectée à de l'équipement public au lieu-dit « Compesières ») ;
- la volonté réitérée dans le Plan directeur cantonal du Conseil d'Etat de développer l'agriculture sous abri dans les zones agricoles spéciales ;
- la volonté réitérée dans le même Plan directeur cantonal du Conseil d'Etat de préserver et mettre en valeur le patrimoine,

invite le Conseil d'Etat

- à porter la plus grande attention aux impacts des plans de site de protection patrimoniale sur les activités agricoles, en particulier en zone agricole spéciale ;
- à minimiser autant que possible ces impacts pour éviter de nuire aux activités agricoles, en particulier en zone agricole spéciale ;

- à établir une doctrine de travail collaborative lors de la préparation de plans de site, en associant en particulier la Fondation des zones agricoles spéciales ;
- dans le cas présent, à réduire le périmètre du plan de site de la Commanderie de Compesières.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Cette motion est suscitée par les interrogations émises par les membres de la commission lors du traitement du projet de loi 12161 modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Bardonnex (création d'une zone sportive, d'une zone de verdure, d'une zone 4B protégée et d'une zone affectée à de l'équipement public au lieu-dit « Compesières »). En effet et comme le montre le rapport sur ce projet de loi, cette modification de zones ne pose pas de problèmes particuliers. Il s'agit principalement d'une mise en conformité aux usages de parcelles de zone agricole déjà affectées à d'autres utilisations depuis de nombreuses années et de renforcer la protection patrimoniale d'un site historique, la Commanderie de Compesières. Or, les travaux de commission ont pu mettre en évidence que, parallèlement à cette modification de zone, un autre service du DALE, l'office du patrimoine et des sites (OPS) avait élaboré un plan de site, dévolu à la protection patrimoniale renforcée du site de la Commanderie de Compesières. Si, bien sûr, l'outil du plan de site est uniquement de la compétence du Conseil d'Etat, au travers de son office spécialisé, l'OPS, il devient fréquent que des modifications de zones soient accompagnées de plans de site, sans que la Commission d'aménagement n'y soit associée ni puisse donner son avis, voire un préavis. Dans la majorité des cas, cela ne semble pas poser de problèmes, mais dans certains cas, celui-ci en particulier et un autre cas récent sur la commune Plan-les-Ouates, la commission a pu juger de l'impact de ces plans de site sur les activités agricoles, en particulier sur le secteur des cultures sous abris, pour lesquelles le canton de Genève a choisi un régime particulier, le régime des zones agricoles spéciales, qui est de décider où les cultures sous abris, les zones agricoles spéciales, donc, sont possibles. C'est une pratique décidée, associée à une fondation de droit public, la Fondation des zones agricoles spéciales, sous contrat de prestation avec le canton de Genève.

Dans le cas qui nous occupe ici, le plan de site proposé par l'OPS pose question par son ampleur de 34,42 hectare, mais aussi par son périmètre, qui suit les limites communales de Bardonnex au nord et n'empiète pas sur la commune de Plan-les-Ouates, tout en englobant au sud toute la Combe de Charrot, qui se trouve en zone agricole spéciale. Ce périmètre apparaît clairement trop étendu et en conflit avec la vocation de ces zones agricoles, traditionnellement occupées par de productions maraîchères sous abris ou en plein champ, et le développement de ces activités. En particulier, il n'est pas

acceptable que les zones agricoles spéciales où des serres sont constructibles, d'après le plan d'aménagement de l'aire rurale des communes de Bardonnex et de Plan-les-Ouates, soient rendues inutilisables par des contraintes supplémentaires introduites par un plan de site de l'ampleur de celui associé à cette modification de zones. Les questions des commissaires sur les conséquences de ce plan de site sur les entreprises existantes n'ont pas non plus obtenu de réponse claire de la part de l'OPS. Pour toutes ces raisons, afin de ne pas entraver les activités des entreprises agricoles existantes de la région, la commission unanime demande au Conseil d'Etat de porter la plus grande attention aux impacts des plans de site de protection patrimoniale sur les activités agricoles, en particulier en zone agricole spéciale, de minimiser autant que possible ces impacts pour éviter de nuire aux activités agricoles, en particulier en zone agricole spéciale, d'établir une doctrine de travail collaborative lors de la préparation de plans de site, en associant en particulier la Fondation des zones agricoles spéciales, de présenter les plans de site pour préavis à la Commission d'aménagement et, dans le cas présent, de réduire le périmètre du plan de site de la Commanderie de Compesières.

Ceci expliqué, nous vous serions reconnaissant, Mesdames et Messieurs les députés, d'accueillir favorablement ce projet de motion et de le prendre en considération.